

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé :	Date 9 mai 2016	Heure	Numéro	Département(s) DJSC
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Conseil d'État		Lié à : (obligatoire) ad 16.008
Titre : Amendement au projet de loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)		
Contenu : <u>Vidéosurveillance</u> 1. Des cellules Article 90, alinéas 1, 2 et 3 ¹ Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet <u>d'une vidéosurveillance</u> . ² Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques, <u>sur ordre de la direction de l'établissement, si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers</u> . ³ Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :